

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2023

ADAPTER LE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE AUX ENJEUX ACTUELS - (N° 1912)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 9

présenté par
M. Bazin

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les effets sonores causés par les enfants dans les services aux familles, les aires de jeux pour enfants et les installations similaires ne sont pas des troubles anormaux de voisinage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accès à un espace extérieur sécurisé est indispensable pour l'épanouissement des jeunes enfants comme le reconnaît le principe n°6 de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant : « 6. Le contact réel avec la nature est essentiel à mon développement »[1].

Depuis la réforme NORMA, l'espace extérieur est obligatoire dans toutes les nouvelles crèches situées dans un kilomètre carré accueillant moins de 10 000 habitants et fortement recommandé dans les autres établissements.

Pour autant de nombreuses crèches sont victimes de conflits de voisinages, les habitants à proximité des crèches considérant que les enfants font trop de bruits.

Concrètement, il est de plus en fréquent que les crèches soient victimes de :

- Refus de mise à disposition de l'usage des espaces communs au droit du local de la crèche
- Refus d'autorisation d'aménagements des espaces communs à usage privatif, aménagements pourtant exigés par la réglementation relative à la protection des enfants : enceinte d'une hauteur minimale de 150 cm, dispositif de sécurité contre la chute d'objets, aménagement et matériaux

adaptés, remplacement des espèces plantées dangereuses ou toxiques, fixation au sol des jeux ou structures de psychomotricité...

- Restrictions d'usage des espaces communs et privatif par une copropriété, contraires aux intérêts des enfants : accès des enfants à l'extérieur que quelques heures par jour, autorisation d'ouvrir les fenêtres que quelques heures par jour...

Cet amendement vise donc la création d'un « Droit des enfants à faire du bruit ».

Au cours de l'été 2023, c'est la ville de Bruges en Gironde qui a été contrainte de déplacer une partie des jeux pour enfants du parc Ausone suite à des plaintes de riverains excédés par le bruit.

Une telle disposition ne serait pas nouvelle au niveau européen. En effet, en Allemagne, le problème s'est posé dès 2010[2]. Si des crèches ont perdu des procès, d'autres les ont gagnés[3]. Désormais, l'article 22 (1a) du Bundes-Immissionsschutzgesetz (BImSchG) précise que « les effets sonores causés par les enfants dans les garderies, les aires de jeux pour enfants et les installations similaires telles que les terrains de balle ne sont généralement pas nocifs pour l'environnement. »[4]

Au niveau français, la dernière réglementation nationale est la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, par la suite abrogée en 2002 au moment de la mise en application de la directive 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement. Les mesures de transposition de la directive ne sont aujourd'hui plus adaptées aux nouvelles habitudes et aux nouveaux besoins des citoyens.

Le Parlement a voté en 2021 une loi pour « définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises »[5]. Par cette initiative, sont désormais protégés le chant du coq, le son des cloches, le bruit des tracteurs, les odeurs de lisier ou le chant des cigales. Comme le disait le Député Paul Molac au moment des débats sur la loi de 2021, « cette proposition de loi paraît nécessaire lorsque certains en viennent à vouloir régler ce qui est naturel »[6].

En 2024, le Parlement peut choisir de défendre le droit des enfants à s'exprimer afin de leur permettre de s'épanouir. Cette disposition permettra à chaque jeune citoyen français de se créer son propre patrimoine sensoriel afin de disposer des outils indispensables pour appréhender le monde de demain.

La création du droit des enfants à faire du bruit remplit une mission de protection des libertés individuelles pour les plus jeunes mais favorise également une croissance épanouie.

Cet amendement vise donc à établir un cadre juridique essentiel qui permettra à tous les enfants accueillis en crèche de disposer des mêmes droits dans leur espace extérieur : celui de jouer !

[1] Arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant - Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2021/9/23/SSAA2128574A/jo/texte>

[2] Article du Figaro, Septembre 2010

[3] Article de TZ, Août 2022

[4] Site du Ministère de la Justice allemand

[5] LOI n° 2021-85 du 29 janvier 2021 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des

campagnes françaises

[6] Rapport de la Commission des affaires culturelles du 22 Janvier 2020